Rédacteur Rédacteur principal de 2^e classe

ANNALES OFFICIELLES

des centres de gestion organisateurs

Concours Catégorie B



Sujets corrigés 2021



Cadrages des épreuves écrites et orales



Vraies copies de candidats



Conseils du jury

Les clefs de votre réussite sont dans cet ouvrage

Vous délivrer les informations officielles essentielles et vous faire découvrir les conditions réelles des épreuves pour vous y préparer, tels sont les objectifs de la collection des «Annales corrigées».

En charge de la conception de sujets et de l'organisation d'épreuves, la direction des concours du CIG petite couronne* est à la source et au cœur du dispositif. Elle dirige à ce titre cette collection.

Avec cet ouvrage, vous êtes en situation de vous exercer et en mesure de vous évaluer sur les épreuves de la dernière session.

♠ À QUI S'ADRESSE-T-IL?

À tous ceux qui souhaitent se présenter au concours de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe de la fonction publique territoriale.

Le recrutement des fonctionnaires se fait effectivement par concours. Celui-ci permet à la fois de vérifier les compétences des candidats et d'assurer l'égalité d'accès à l'emploi territorial, en évitant toute discrimination.

En fonction de votre situation, et sous réserve de remplir certaines conditions, vous pourrez vous inscrire à l'un des concours (externe ou interne). Les conditions particulières des différentes voies d'accès sont détaillées dans cet ouvrage.

Les grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2° classe dont il est question ici donnent accès à des postes administratifs d'application dans la fonction publique territoriale : gestion administrative, budgétaire et comptable ; rédaction d'actes juridiques ; élaboration et réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel et sportif. Les rédacteurs et rédacteurs principaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement.

QUE CONTIENT-IL?

Cet ouvrage contient toutes les épreuves de la session 2019 du concours de rédacteur organisé par le CIG de la grande couronne et du concours de rédacteur principal de 2^e classe organisé par le CIG de la petite couronne.

Vous y trouverez:

- + des renseignements utiles concernant votre inscription et des conseils pour votre préparation;
- + le cadrage de chacune des épreuves écrites et orales, obligatoires et facultatives. Il vous renseigne sur la nature des épreuves et détaille les consignes données aux concepteurs des sujets et aux correcteurs; enfin, il fait le point avec précision sur les attentes du jury;
- + les sujets des épreuves écrites avec des propositions de correction;

^{*} Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France.

- + une sélection des meilleures copies de candidats accompagnées des appréciations et des notes des correcteurs vous permettant d'évaluer le niveau requis;
- + enfin, les rapports des présidents de jurys contenant des informations essentielles sur le taux de réussite et les attentes des examinateurs.

COMMENT UTILISER CET OUVRAGE?

Les sujets des épreuves sont présentés tels qu'ils ont été proposés aux candidats. Vous avez donc la possibilité de vous exercer dans les conditions réelles du concours, à condition de respecter le temps imparti.

La lecture attentive de l'ensemble des documents officiels est vivement recommandée. On s'attachera en particulier à la description de chaque épreuve.

Les publications conseillées à la fin de ce volume compléteront vos connaissances et la méthode à acquérir pour réussir chacune des épreuves.

Nous vous souhaitons une bonne préparation et vous présentons tous nos vœux de réussite.

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 Qu'est-ce que la fonction publique territoriale?
- 9 Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois?
- 10 Quels sont les emplois exercés par les rédacteurs et les rédacteurs principaux de 2° classe?
- 11 Quels sont les modes de recrutement?
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours?
- **16** Comprendre le fonctionnement du concours
- 18 Maîtriser les épreuves
- 18 Quelles épreuves?
- 21 Comment s'organiser?

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

RÉDACTEUR

Concours externe

Rédaction d'une note

- 29 Cadrage de l'épreuve
- 33 Sujet 2021
- 58 Indications de correction
- 66 Bonne copie

• Réponses à une série de questions

- 73 Cadrage de l'épreuve Domaine Finances
- **79** Sujet 2021
- 81 Indications de correction

Domaine Droit public

- 87 Sujet 2021
- 89 Indications de correction

Domaine Action sanitaire et sociale

- 96 Sujet 2021
- 98 Indications de correction

Domaine Droit civil

- 103 Sujet 2021
- 105 Indications de correction

Concours interne et 3e concours

Rédaction d'une note

111 Cadrage de l'épreuve

Domaine Finances

- 118 Sujet 2021
- 143 Indications de correction
- 149 Bonne copie

Domaine Droit public

- 152 Suiet 2021
- 178 Indications de correction
- 183 Bonne copie

Domaine Action sanitaire et sociale

- 186 Sujet 2021
- 211 Indications de correction
- 216 Bonne copie

Domaine Droit civil

- 219 Sujet 2021
- 240 Indications de correction
- 245 Bonne copie

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2º CLASSE

Concours externe

Réponses à des questions de droit public et de finances publiques

251 Cadrage de l'épreuve

254 Sujet 2021

256 Indications de correction

265 Bonne copie

Concours externe, interne et 3º concours

Rédaction d'un rapport

273 Cadrage de l'épreuve

278 Sujet 2021

306 Indications de correction

314 Bonne copie

Concours interne et 3e concours

• Réponses à une série de questions

321 Cadrage de l'épreuve

324 Sujet 2021

326 Indications de correction

335 Bonne copie

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

RÉDACTEUR

Concours externe, interne et 3e concours

• Entretien avec le jury

343 Cadrage de l'épreuve

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2º CLASSE

Concours externe, interne et 3º concours

Entretien avec le jury

351 Cadrage de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

359 Rapport du président du jury

Annexe 2

370 Rapport du président du jury du concours de rédacteur principal de 2° classe

Annexe 3

384 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 4

385 Quelle carrière, quelle rémunération?

Annexe 5

388 Références législatives et réglementaires

389 Lexique

392 Bibliographie

Les étapes pour réussir le concours

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;

- catégorie B : fonctions d'application;

- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Celui des rédacteurs territoriaux comprend trois grades :

- rédacteur : premier grade; accès par concours externe, interne ou 3^e concours ou accès par promotion interne sous conditions;
- rédacteur principal de 2^e classe : deuxième grade; accès par concours externe, interne et 3^e concours; ou accès par avancement de grade sous conditions; ou accès par examen professionnel de promotion interne ou d'avancement de grade sous conditions;
- rédacteur principal de l^{re} classe : troisième grade ; accès par avancement de grade ou par examen professionnel d'avancement de grade sous conditions.

Quels sont les emplois exercés par les rédacteurs et les rédacteurs principaux de 2^e classe?

C'est le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux qui définit leurs fonctions.

«Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

«Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

«Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

«Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

«Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

«Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.»

Quels sont les modes de recrutement?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite au concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C: adjoint administratif de 2e classe, adjoint du patrimoine de 2e classe, adjoint technique de 2e classe, agent social de 2e classe, adjoint d'animation de 2e classe, adjoint technique de 2e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires.

Respecter la procédure d'inscription

Les concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2° classe de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique via le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat valident l'inscription. Par ailleurs, une validation de la préinscription est indispensable.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion via le portail unique national. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux différents concours?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...

Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail:
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque: l'article ler du décret nº 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les voies de concours

Concours externe

Le concours externe de rédacteur vous concerne si vous êtes titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours externe de rédacteur principal de 2^e classe vous concerne si vous êtes titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuées au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Pour les deux concours, si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce type, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes aux diplômes requis attestées :

- par un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis;
- par un titre de formation ou une attestation de compétence délivré par un État autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE, sous réserve d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis,

la commission vérifie, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matière constatée.

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Le candidat doit présenter la demande d'équivalence sans attendre l'inscription au concours. Le candidat qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours devra attendre la session suivante de concours pour concourir. Il a jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.

Est instituée à partir du ler juillet 2014 une commission placée auprès du président du Centre national de la fonction

- + Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT, sans attendre l'inscription au concours :
- Centre national de la fonction publique territoriale
 Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12. (Dossier à télécharger sur www.cnfpt.fr).
- + Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission
- + Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.

publique territoriale, pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats aux concours relevant du chapitre III et se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux qui sont requis. La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes, soit en l'absence de tout diplôme.

Les conditions d'obtention d'une équivalence de diplôme peuvent être modifiées. Renseignez-vous auprès du centre de gestion organisateur du concours.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cig929394.fr, rubrique concours.

Concours interne

Il vous concerne si vous travaillez déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques en activité, en détachement ou en congé parental, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour vous présenter au concours interne, vous devez justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics et justifier que vous êtes en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union

européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3e concours

Le 3° concours vous concerne si vous justifiez, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

- + Les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre.
- + La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
- + Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3° concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.
- + La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3° concours.

Comprendre le fonctionnement du concours

Les différentes phases du concours

En règle générale, les concours se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires et, le cas échéant, des épreuves orales ou écrites facultatives, à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels pour l'année à venir et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

+ Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes voies de concours.

Rédacteur :

- un concours externe ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir;
- un concours interne ouvert pour 50 % au plus des postes à pourvoir:
- un 3e concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Rédacteur principal de 2e classe :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir;
- $-\,$ un $3^{\rm e}$ concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Le jury

Chaque concours donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois «collèges», comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015 chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Missions du jury :

- choisir les sujets du concours;
- compléter le cas échéant un règlement de concours;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis;
- dresser le bilan du concours (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son cocorrecteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les «indications de correction» sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire.

Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves?

Rédacteur

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Le concours interne et le 3^e concours comportent chacun une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Concours externe

| | Rédaction d'une note |
|-------------------------------------|---|
| Épreuves écrites d'admissibilité | À partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Réponses à une série de questions |
| | Portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : |
| | les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales; |
| | – le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales; |
| | - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales; |
| | – le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| Épreuve orale d'admission | Entretien avec le jury |
| | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois. |
| | Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

Concours interne

| Épreuve écrite d'admissibilité | Rédaction d'une note |
|-----------------------------------|---|
| | À partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription : |
| | – les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales; |
| | – le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales; |
| | - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales; |
| | – le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Entretien avec le jury |
| Épreuve orale d'admission | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. |
| | Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

3e concours

| Épreuve écrite d'admissibilité | Rédaction d'une note |
|-----------------------------------|--|
| | À partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription : |
| | – les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; |
| | – le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales; |
| | - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales; |
| | – le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| Épreuve orale d'admission | Entretien avec le jury |
| | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. |
| | Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

Rédacteur principal de 2e classe

Les concours externe, interne et 3^e concours comportent chacun deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Concours externe

| Épreuves écrites d'admissibilité | Réponses à des questions de droit public et de finances publiques |
|-------------------------------------|---|
| | Portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Rédaction d'un rapport |
| | À partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Entretien avec le jury |
| Épreuve orale d'admission | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. |
| | Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

Concours interne

| | Rédaction d'un rapport |
|------------------------------|---|
| | À partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. |
| Épreuve écrite | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| d'admissibilité | Réponses à une série de questions |
| | Portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Entretien avec le jury |
| Épreuve orale d'admission | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. |
| | Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

3e concours

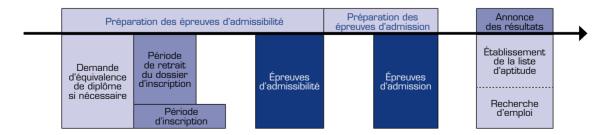
| | Rédaction d'un rapport |
|------------------------------|--|
| | À partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. |
| Épreuves écrites | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| d'admissibilité | Réponses à une série de questions |
| | Portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. |
| | Durée : 3 heures – Coefficient 1 |
| | Entretien avec le jury |
| Épreuve orale d'admission | Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe. |
| | Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 1 |

Comment s'organiser?

Avant le concours

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement. Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

Exemple de rétroplanning



Concernant la préparation aux épreuves

Les concours de recrutement de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe sont difficiles et sélectifs. Une bonne préparation est donc primordiale.

Il est nécessaire de :

- connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (que vous trouverez dans le cadrage de chaque épreuve) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler;
- travailler les savoirs fondamentaux indispensables pour aborder les épreuves dans de bonnes conditions : la fonction publique territoriale, les finances publiques, le droit public, le droit civil et l'action sanitaire et sociale relatifs aux missions des collectivités territoriales, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

Préparez-vous dans les conditions réelles du concours à l'aide des sujets de cette session. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours, règlement des concours...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement. Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu: vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

- + Faites attention aux signes distinctifs.
- + Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, sans utilisation supplémentaire de colle.
- + En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- + Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission. En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

+ Préparez suffisamment à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.

Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination.

Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.